
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0242/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 07 juillet 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,

Monsieur Augustin BAMBARA,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *les recours de COGECAB-IT/BTP et de EXCLUSIVA-BF enregistrés respectivement le 30 juin et le 1^{er} juillet 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-02/MARAH/SG/ENESA/DG pour les travaux de réfection du bâtiment administratif au profit de l'ENESA ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Mesdames Kilmiadi OUOBA, Rahamata OUEDRAOGO et Monsieur D. Léonard BOMBAGA, représentant COGECAB-IT/BTP, numéro IFU 00114993R, requérant ;

Messieurs Djakaridja PARE et Désiré NOMBRE, représentant EXCLUSIVA-BF, numéro IFU 00079031T, requérant

Et

Monsieur M. William KABRE, représentant l'ENESA, autorité contractante ;

Madame Viviane SEBGO, Messieurs Jules Cyriaque KARAMBIRI et Gérard SAWADOGO, représentant BTIS, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Ecole Nationale d'Elevage et de Santé Animale (ENESA) a lancé la demande de prix n°2025-02/MARAH/SG/ENESA/DG pour les travaux de réfection du bâtiment administratif au profit de l'ENESA ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

- l'offre de l'entreprise COGECAB-IT/BTP non conforme au motif qu'il n'a pas donné de suite favorable à la correspondance n° 2025-044/ENESA/DG/PRCP/aa du 12 juin 2025 pour la vérification des diplômes de l'électricien et du maçon ; que les périodes effectives de réalisation de chaque projet par le personnel ne n'ont pas été précises conformément au modèle du CV ; que pour la plupart du personnel proposé, les signatures (à la même date) ne sont pas identiques sur les CV et les attestations de disponibilité ;
- l'offre de l'entreprise EXCLUSIVA-BF non conforme au motif qu'il n'a pas fourni les pièces administratives malgré le délai de 72 heures accordé ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

- l'entreprise COGECAB-IT/BTP fait valoir que relativement à la non production de certains originaux de diplômes, il n'a pas pu fournir tous les diplômes du fait de l'indisponibilité de certaines personnes à transmettre leurs diplômes ; que la CAM avait la possibilité de vérifier l'authenticité des diplômes à la source ; que du grief relatif à la non précision conformément du modèle du CV des périodes effectives de réalisation de chaque projet par le personnel, est insuffisant pour le rejet de son offre ; que la finalité du CV est de mentionner la qualification et les expériences au cours d'une période demandée ; que le contenu du CV fournit toutes les informations demandées ; que, par exemple, celui du conducteur de travaux DIASSO Antoine, mentionne une expérience globale de 2014 à nos jours, soit onze ans avec une expérience spécifique de sept ans, et une précision sur le numéro, l'année d'approbation et l'objet du marché ; que du grief relatif à la différence de signature du personne incriminé sur les CV et attestations de disponibilité n'est pas fondé ; que son personnel est disponible ;

que la légère différence de signature n'est pas suffisante pour rejeter le CV ; que la CAM devait plutôt procéder à une vérification auprès de leurs employeurs respectifs ;

- quant à l'entreprise EXCLUSIVA-BF fait valoir qu'il a constitué l'ensemble des pièces administratives et attendait la lettre d'invitation de la CAM à les produire ; que cependant, elle n'a pas été invitée à transmettre lesdites pièces malgré les dispositions réglementaires dans ce sens ; qu'en effet, les dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 stipule que « l'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas de motif de rejet d'une offre. Le soumissionnaire concerné et invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la CAM » ; qu'ainsi, son offre ne peut être écartée sur cette base ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-02/MARAH/SG/ENESA/DG pour les travaux de réfection du bâtiment administratif au profit de l'ENESA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4170 du jeudi 26 juin 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 01 juillet 2025 ; que l'entreprises COGECAB-IT/BTP a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 30 juin 2025 et ; quant à EXCLUSIVA-BF, il a introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du vendredi 27 juin 2025 ; que n'ayant pas reçu de réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 1^{er} juillet 2025 ; qu'il s'en suit que les délais réglementaires ont été respectés par les deux entreprises ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de les déclarer recevables ;

C. Sur le fond,

sur le recours de l'entreprise COGECAB-IT/BTP,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme et écartée sur la base des motifs ci-dessus exposés ;

considérant que la CAM analyse les offres présentées sur la base des prescriptions du dossier de demande de prix ; qu'à ce titre, elle a le droit d'exiger des informations complémentaires aux soumissionnaires pour lui permettre d'approfondir certains éléments ; que, par ailleurs, le défaut d'une précision dans une pièce de l'offre ne doit pas entraîner systématiquement la non-conformité, il appartient à la CAM d'apprécier l'importance de l'information manquante avant d'en tirer les conséquences sur le rejet éventuel de l'offre ; qu'en l'espèce, le dossier a exigé les pièces justificatives du personnel : diplômes, CV et attestations de disponibilité ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'il estime en substance que tous les griefs soulevés sont insuffisants pour entraîner le rejet de son offre ;

considérant que la CAM a noté que la forme du CV n'a pas été bien respectée sur les périodes effectives de réalisation des projets similaires du personnel ; qu'il y a aussi les incohérences nettes de signatures qui remettent en cause la sincérité de l'offre ; que sur la vérification des diplômes et CV, il est évident, selon la CAM, que le requérant a fait du « faux », la preuve en est qu'il n'a pas pu apporter les originaux des diplômes pour vérification séance tenante et remise ; que cette situation a été confirmée par les vérifications téléphoniques effectuées auprès des agents concernés ; que lors de la session, la CAM a été surprise car le personnel a apporté son soutien au requérant en lui donnant les originaux des diplômes ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de COGECAB-IT/BTP est partiellement fondée ; qu'elle est fondée sur les motifs de non-conformité liés au personnel qui ne peuvent entraîner le rejet d'une offre car il s'agit de faits mineurs ; que, cependant, elle n'est pas fondée sur les divergences évidentes de signatures entre les CV et les attestations de disponibilité de certains agents (TRAORE Souleymane, SAM H. Sylvain, ZONGO G. André et KAFANDO W. Emmanuel) ; qu'il en résulte un défaut de sincérité de l'offre et le non-engagement du personnel concerné ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer ainsi la non-conformité générale de son offre ;

sur le recours de l'entreprise EXCLUSIVA-BF,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme pour défaut de pièces administratives en dépit de la lettre qui lui accordait 72 heures pour le complément des pièces ;

considérant que tout soumissionnaire doit être à jour de ses obligations fiscales, sociales et administratives pour pouvoir participer aux marchés publics ; qu'à cet effet, il doit produire les pièces administratives conformément aux dispositions des textes en vigueur ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, il n'a jamais reçu la correspondance lui demandant de compléter les pièces administratives ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que la CAM n'a pas pu prouver la notification en bonne et due forme de la correspondance de complément des pièces administratives ; qu'il ne s'agit pas juste d'appeler le soumissionnaire au téléphone ou de considérer qu'il devrait être présent à la séance publique d'ouverture des plis ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de EXCLUSIVA-BF est fondée ; qu'en effet, conformément aux dispositions de l'article 109 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF : « L'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas de motif de rejet d'une offre. Le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la Commission d'attribution des marchés » ; que la CAM n'ayant pas agi ainsi, elle ne peut pas rejeter l'offre du requérant sur ce motif ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier globalement les résultats provisoires de la procédure ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que les plaintes de COGECAB-IT/BTP et de EXCLUSIVA-BF sont recevables ;**
- **que la plainte de COGECAB-IT/BTP est partiellement fondée ; qu'elle est fondée sur les motifs de non-conformité liés au personnel qui ne peuvent entraîner le rejet d'une offre ; que, cependant, elle n'est pas fondée sur les divergences évidentes de signatures entre les CV et les attestations de disponibilité de certains agents (TRAORE Souleymane, SAM H. Sylvain, ZONGO G. André et KAFANDO W. Emmanuel) ;**
- **que la plainte de EXCLUSIVA-BF est fondée ; qu'en effet, conformément aux dispositions de l'article 109 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF : « L'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas de motif de rejet d'une offre. Le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la Commission d'attribution des marchés » ; que la CAM n'ayant pas agi ainsi, elle ne peut pas rejeter l'offre du requérant sur ce motif ;**

- **d'infirmen en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-02/MARAH/SG/ENESA/DG pour les travaux de réfection du bâtiment administratif au profit de l'ENESA ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 juillet 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO